



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal n° 85 publié le 6 août 2015
(ce recueil contient 2 tomes)

Sommaire

Consultable : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Sommaire du recueil normal n° 85 publié le 6 août 2015

Tome 2

Préfecture de la Seine-Maritime

DRLP

Arrêté du 30 juillet 2015 portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée "prix du comité des fêtes de Saint-Laurent-en Caux" le dimanche 9 août 2015

Arrêté du 4 août 2015 portant dérogation à l'interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée "Robic-Bonsecours 2015" le dimanche 11 octobre 2015

Arrêté du 30 juillet 2015 portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non - M. Didier GAUDUCHEAU et Mme Alexandra LEBON

Arrêté du 4 août 2015 portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non - Société "FOVEA EXPERTISES"

Secrétariat général

Arrêté n° 15-58 du 3 août 2015 reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "Quartier de la piscine" sur la commune du Petit-Quevilly

Arrêté n° 15-59 du 3 août 2015 reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville de "Quartier Jean Moulin" sur la commune de Notre-Dame-de-Bondeville

Arrêté 15-73 du 5 août 2015 reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "Quartier de Binche" sur la commune de Maromme

SIRACEDPC

Arrêté du 7 juin 2015 portant composition et fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité - CCDSA

Arrêté du 7 juin 2015 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Arrêté du 7 juin 2015 portant composition et fonctionnement de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Dieppe

Arrêté du 7 juin 2015 portant composition et fonctionnement de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement du Havre

Arrêté du 7 juin 2015 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

Arrêté du 7 juin 2015 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports

Arrêté du 7 juin 2015 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes

Arrêté du 7 juin 2015 portant composition et fonctionnement du groupe de visite en charge du contrôle de l'application de la réglementation de la sécurité des occupants des terrains de camping et des stationnements de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique

Sous-préfecture de Dieppe

Arrêté du 29 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 28 avril 1986 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Douvrend, Sainte-Agathe d'Aliermont, Wanchy-Capval



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESIELLA

Arrêté du 30 juillet 2015

portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « prix du comité des fêtes de Saint Laurent en Caux » le dimanche 9 août 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'inscription de la manifestation au calendrier régional de la fédération française de cyclisme sous le numéro C1776034039 ;
- Vu la demande produite par Mme Véronique Blondeau, présidente du véloce club cudois et breslois, domiciliée 32 rue Dillinger à Eu (76) - 06 07 67 88 98 - veronique.blondeau@wanadoo.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « prix du comité des fêtes de Saint Laurent en Caux » le dimanche 9 août 2015 sur le parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;

- les avis favorables :

. du président du comité départemental de la fédération française de cyclisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 14 juillet 2015 ;

. du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 21 juillet 2015 ;

- . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 2 juillet 2015 ;
- . des maires des communes concernées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Mme Véronique Blondeau, présidente du véloc club eudois et breslois est autorisée à organiser une course cycliste intitulée « prix du comité des fêtes de Saint Laurent en Caux » le dimanche 9 août 2015, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs, des participants, notamment pour la traversée des routes départementales ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire. Elles doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité, brassards et être munis de drapeaux.

L'organisateur doit s'assurer de leur présence effective avant le départ de la manifestation.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

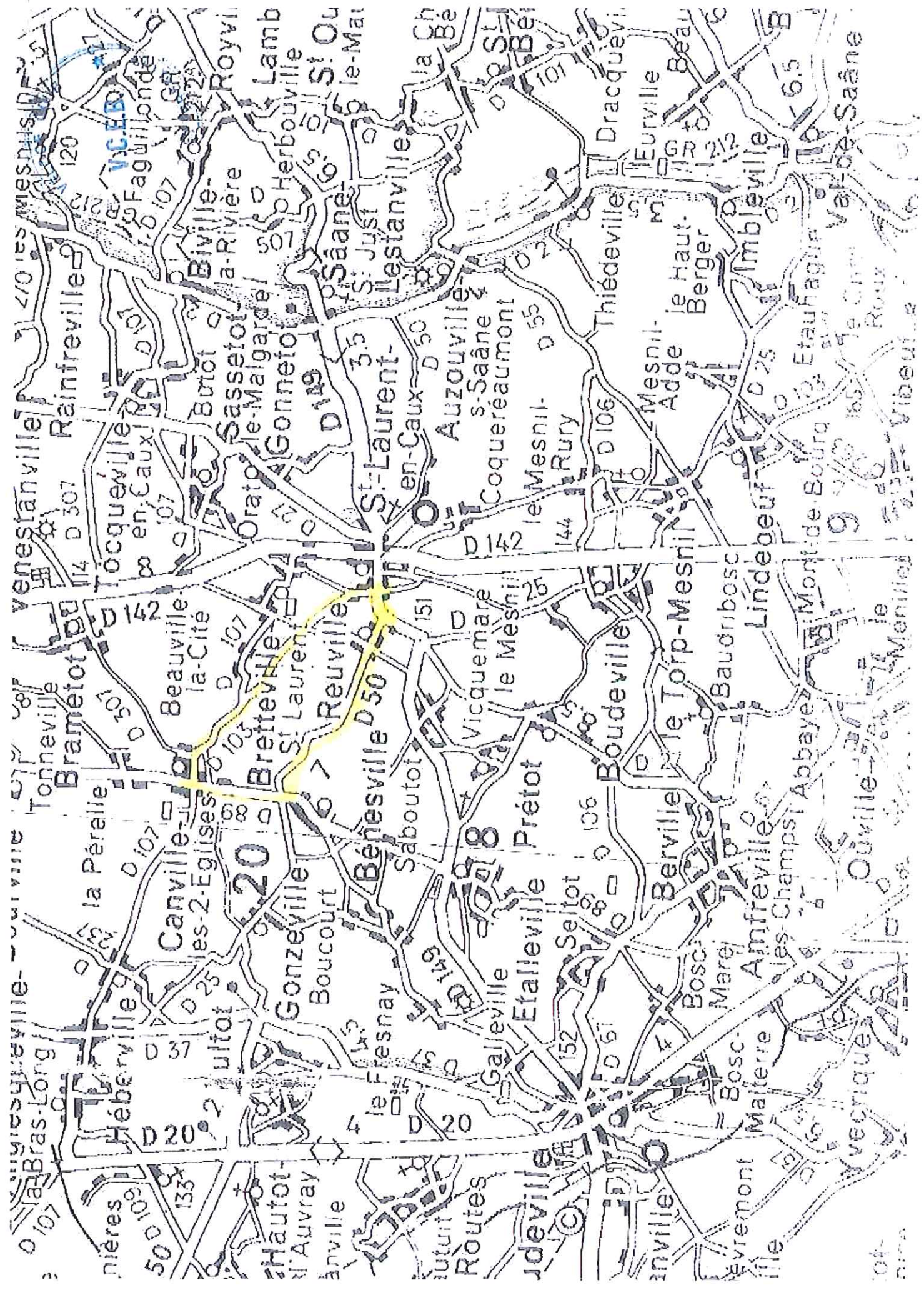
Fait à Rouen, le 30 juillet 2015

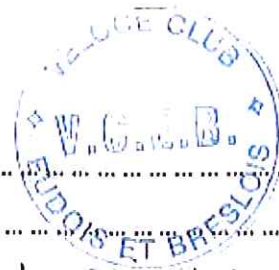
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés
publiques,



Marc REINAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).





EPREUVE CYCLISTE - MAESTRE DU : 09 Août 2015
 ORGANISEE PAR : V.C.C.B. SUD-OIS ET BRÉSILLOIS
 DENOMMEE : Paris du Comité des Fédérés de Saint Laurent en cause

LOCALITES TRAVERSEES	ROUTES EMPRUNTEES (NUMEROTATION)	HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENTS DANS CHAQUE LOCALITE			
		ITINERAIRE EMPRUNTE UNE SEULE FOIS	1 ^{er} TOUR	2 ^{ème} TOUR	3 ^{ème} TOUR etc...
Saint Laurent en cause	D149		13H30	13H45	14H00
Rancière	D38 D50		13H35	13H50	14H05
Rancière cas 2 Egéries	D89		13H40	13H55	14H10
	D107				
	D108				
Saint Laurent en cause	D149		13H45	14H00	14H15
	D103				

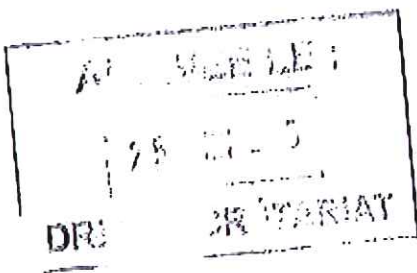
Vo pour être autorisé
 à participer on doit
 être en jour.
 Fait à Paris le 30 juillet 2015
 le Préfet.

LIEU ET HORAIRE DE DEPART : Saint Laurent en cause - D149 à 13H30
 LIEU ET HORAIRE D'ARRIVEE : Saint Laurent en cause - D149 vers 16H20
 NOMBRE DE TOURS : 12
 NOMBRE DE CONCURRENTS : ≈ 80
 KILOMETRAGE : 96 Kms

25 JUIN 2015

LISTE DES SIGNALEURS

NOM	PRENOM	N° PERMIS DE CONDUIRE	ADRESSE	DATE DE NAISSANCE
FOLOPPE	Véronique	851078303849	MOTTEVILLE	12 septembre 1967
HALAVENT	Ludovic	0612763000883	SAINT LAURENT EN CAUX	13 juin 1987
BOCQUET	Jean-Pierre	617823	ETALLEVILLE	3 novembre 1945
POCHON	Alexandre	070776301979	TOCQUEVILLE EN CAUX	28 mai 1991
PASQUIER	Dominique	751076302258	SAINT LAURENT EN CAUX	10 octobre 1954
VERMEULEN	Grégoire	020276300935	SAINT LAURENT EN CAUX	10 août 1983
LEBRET	Paul	314680	SAINT LAURENT EN CAUX	9 mai 1936
LOEUILLET	Bernard	633046	DIEPPE	8 mars 1947
REGSE	Yannick	920876302155	SAINT LAURENT EN CAUX	26 juin 1974
POUSSARD	Christian	751076300639	BRETTEVILLE SAINT LAURENT	14 novembre 1953
MOUCHARD	Danis	760276700408	OUVILLE L'ABBAYE	20 février 1957
LEBLOND	Sylvie	770376301022	OUVILLE L'ABBAYE	6 septembre 1958
PRIEUX	Didier	588130	VITTEFLEUR	16 août 1949
PRIEUX	Gonoviève	728672	VITTEFLEUR	14 décembre 1946
ROUET	Guy	810802	LINDEBEUF	6 janvier 1950
BLONDEL	François	693271	OUVILLE L'ABBAYE	10 mai 1952
CAILLEUX	Claude	439574	SAINT LAURENT EN CAUX	7 septembre 1938
ISABEL	Damien	001276300729	SAINT LAURENT EN CAUX	30 novembre 1984
PASQUIER	Nadia	011078302135	SAINT LAURENT EN CAUX	12 septembre 1985
ROUET	Cédric	991276301226	SAINT LAURENT EN CAUX	23 février 1980
POCHON	Patricia	698715	SAINT LAURENT EN CAUX	15 février 1953

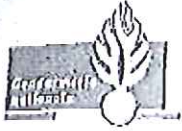


Vu pour les annexes
à l'arrêté en date
de ce jour.

ROUEN, le 30 juillet 2015
Le Préfet.

[Signature]

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



RÉGION DE GENDARMERIE DE HAUTE-NORMANDIE
 GROUPEMENT DE LA SAÛVE-MARQUIE
 Compagnie d'Yvetot
 COMMUNAUTÉ DE BRIGADES DE YERVILLE
 BTP HERICOURT EN CAUX
 22, rue Gaston de Beauvoir
 76560 HERICOURT EN CAUX
 Tél. 02 35 96 45 78

Le 16/07/2015

N° 1216/2015

RAPPORT

OBJET : Epreuve sportive sur route.

REFERENCES : -Course cycliste «Prix de la ST LAURENT du 03/08/2015 » à
 OURVILLE NE CAUX
 - Mail de Sous-Préfecture de Le Havre du 10/07/2015

Nature de l'épreuve, société organisatrice	Localités traversées, Itinéraires - Routes utilisées	Etat des routes, Points dangereux, Emplacements	Service d'ordre		OBSERVATIONS	
			Gie	Signa-jeurs		
Epreuve : a Course cycliste sur route dénommée PRIX CYCLISTE DE LA SAINT LAURENT Organisée par : VELO CLUB D'HATTENVILLE-MAUVILLE Date : LE 03 AOUT 2015 1er Départ : 13h30 2ème Départ : 15h00	OURVILLE EN CAUX	POINTS DANGEREUX INTERSECTION D3-C5 C5-D106 D75-D106 D106-D150 D150-D5			AVIS FAVORABLE AU DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE, SOUS RESERVE : L'organisateur s'assure avant le départ : - que les signaleurs prescrits soient en place aux endroits prévus, - qu'ils soient porteurs des signes extérieurs relatifs à cette qualité (brassards, drapeaux), s'agissant de personnes majeures et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité, - que l'utilisateur d'une voiture motorisée ait reçu l'autorisation municipale, - que les secours soient assurés d'une manière effective. NOTA : La surveillance de cette épreuve s'effectuera dans le cadre du service normal. Toutefois et compte tenu que l'unité peut être employée à des missions particulières ce jour là, la présence de la Gendarmerie ne peut être garantie	
		CARREFOUR DE L'ÉGLISE RUE DE L'ÉCOLE-RUE DU MARCHÉ RUE DE L'ÉCOLE - RUE PRÉCHEUSE				
		TOTAL				

Vu et transmis par l'Adjudant HAMÉL David commandant de la Brigade de proximité de HERICOURT EN CAUX

Vu et transmis par le Commandant PIEDAGNEL Commandant la compagnie de gendarmerie à YVETOT

Vu et transmis par le Colonel commandant la RGHN/GGD

AVIS FAVORABLE

Au Colonel, Commandant la RGHN/GG76 à ROUEN

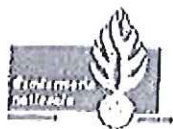
à Monsieur le Sous-Préfet

à ROUEN

à LE HAVRE



MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



Le 21 juillet 2015

N° 1277/2015

Commandant de LA SEINE-MARITIME
Compagnie d'Yvetot
Brigade Territoriale de Proximité de DOUDEVILLE
1, Rue des Frères
76560 DOUDEVILLE
Tél. 02 35 96 54 67

RAPPORT

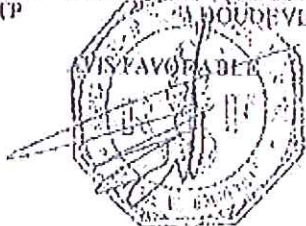
OBJET: Epreuve sportive sur route, le 09/03/2015
REFERENCES -Transmission de Monsieur le Préfet de la Région de Haute Normandie,
Préfet de la Seine Maritime.

Nature de l'épreuve, société organisatrice	Localités traversées, Itinéraires - Routes utilisées	Etat des routes, Points dangereux, Emplacements	Service d'ordre		OBSERVATIONS
			Gie	Signa-te urs	
Épreuve : « Course cycliste prix du comité des lêtes de ST LAURENT EN CAUX » Organisée par : VELOC CLUB EUDDOIS ET BRESLOIS Distance de : 96 kms 80 Concurrents Date : Le dimanche 09 août 2015 Départ - arrivée CD 149 à ST LAURENT EN CAUX 13 h 30 - 16 h 30 Parcours ST LAURENT EN CAUX / REUVILLE / CANVILLE LES DEUX EGLISES / 12 tours	ST LAURENT EN CAUX	Réal des routes correct - D 149 . (Départ) - Intersection D 149 et D 101 - Intersection D 149 et D 50		3 3 3	AVIS FAVORABLE AU DEROULEMENT DE L'ÉPREUVE, SOUS RÉSERVE L'organisateur s'assure avant le départ - que les signaleurs présents soient en place aux endroits prévus, - qu'ils soient porteurs des signes extérieurs relatifs à cette qualité (hastards, drapeaux). - que les secours soient assurés d'une manière effective. NOTA : La surveillance de cette épreuve s'effectuera dans le cadre du service normal. Toutefois et compte tenu que l'unité peut être employée à des missions particulières ce jour là, la présence de la Gendarmerie ne peut être garantie.
	REUVILLE	- Intersection D 50 et rte du Colombier - Intersection D 50 et rte de Sahoutot - Intersection D 50 et Impasse du Dun - Intersection D 50 et D 39	1 1 1 3		
	CANVILLE LES DEUX EGLISES	- Intersection D 39 et rue Verte - Intersection D 39 et rue des Chênes - Intersection D 39 et rue G. Ducastel - Intersection D 39 et D 107 - Intersection D 107 et rue de Bianxot (D 307) - Intersection D 107 - D 103 - Intersection ne Bruteville/Reuville	1 1 1 3 1		
	ST LAURENT EN CAUX	- Intersection D 107 et rue Sombra		1 2	Aucun incident n'a été à déplorer les années antérieures.
TOTAL				26	

Vu et transmis par l'Adjudant-Chef
HEUREUX Ludovic, Commandant la
BTP

Vu et transmis par le Chef d'escadron
PIEDAGNEL, Commandant la compagnie
de gendarmerie
R. Cne J. HUBERT VETOT

Vu et transmis par le colonel GOUDALIER
commandant la Région de Gendarmerie de
Haute Normandie
à ROUEN



Au Colonel GOUDALIER, Commandant
la Région de gendarmerie de la Haute
Normandie
à ROUEN

à Monsieur le Préfet de la région de
Haute-Normandie, préfet du département de
Seine Maritime
à ROUEN



LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMSELLA

Arrêté du 4 août 2015

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « Robic-Bonsecours 2015 » le dimanche 11 octobre 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par Mme Fabienne Lepicard, adjointe des sports, domiciliée 56 route de Paris, à la Mairie de Bonsecours (76) - 02 32 86 52 00 - fabylepicard@msn.com - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « Robic-Bonsecours 2015 » le dimanche 11 octobre 2015 sur les parcours figurant en annexe I ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 6014, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

- les avis favorables :

- . du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 22 juillet 2015 ;
- . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 30 juillet 2015 ;
- . du président de la Métropole Rouen Normandie le 27 juillet 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

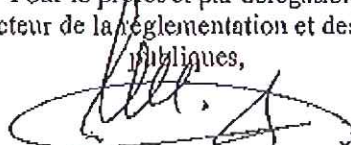
Article 1^{er} – Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 6014

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 4 août 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés
publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil
Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Manifestation n° 2015 MT 83

RECEPISSE DE DECLARATION

de randonnée cyclotouriste intitulée « Robic-Bonsecours 2015 »
organisée par la Mairie de Bonsecours
le dimanche 11 octobre 2015

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-6 et R. 331-8, R. 331-14 à R. 331-17-2,
A. 331-2, A. 331-18 et A. 331-21 ;

DELIVRE RECEPISSE à :

Mme Fabienne Lepicard, adjointe des sports, domiciliée 56 route de Paris, à la Mairie
de Bonsecours (76) - 02 32 86 52 00 - fabylepicard@msn.com - de sa déclaration en date
du 9 juillet 2015 faisant connaître son intention d'organiser la manifestation susvisée suivant les
parcours communiqués.

Les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des
arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux
injonctions que les services de police ou de la gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt
de la sécurité et de la circulation publiques.

Les départs sont échelonnés et les participants répartis sur les parcours prévus. Le nombre de
participants est limité au nombre mentionné dans la déclaration de manifestation,
soit 250 cycles.

En aucun cas, la manifestation ne doit donner lieu à un classement en fonction soit de la plus
grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque des parcours.

Une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant les manifestations doit être souscrite.

Les maires des communes traversées doivent avoir été informés par les organisateurs de ladite
manifestation. Concernant le passage sur des voies ou terrains privés, il appartient
à l'organisateur de solliciter l'autorisation des propriétaires concernés.

L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

La réparation de tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département est à la charge des organisateurs.

Fait à Rouen, le 4 août 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés
publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marc Renaud', is written over a horizontal oval line.

Marc RENAUD

DECLARATION D'UNE MANIFESTATION
NON-COMPETITIVE ET DE LOISIR
AVEC RESPECT DU CODE DE LA ROUTE

(À effectuer un mois avant la date de la manifestation)

Randonnée cyclotouriste
75 KM ET 50 KM

Mme LEPICARD Fabienne, Adjointe des sports
Mairie de Bonsecours
56 route de Paris 76240 BONSECOURS
Tel 02 32 86 52 00

En ma qualité de Maire-Adjoint chargée du sport et de la jeunesse
Déclare l'organisation de la manifestation suivante :

RANDONNEE « ROBIC BONSECOURS »

Prévue le 11 octobre 2015

Nombre de participants : 140-250

Départs échelonnés : OUI

Lieu et horaires de départ : Bonsecours Ferme du Plan : 8 h 30 - 9 h 00

Lieu et horaires d'arrivée : Bonsecours Ferme du Plan : 11 h 15 - 11 h 50

Itinéraire de la manifestation : Plan joint

Localités traversées départ, point d'arrêts, arrivée	Voies empruntées	Fourchette horaire
<u>ITINÉRAIRE DES 75 KM</u>		
Bonsecours Ferme du Plan Mesnil Esnard	Rue des Hautes Haies Rue Claude Monet Chemin de Rouen D 138	8 h 30 8 h 40
Franqueville st Pierre	Rue P. Corneille Rue G. Crochet	
Saint Aubin Epinay	D 7	8 h 45
Epinay	D 42	8 h 55
Montmain	D 491	9 h 00
Mesnil Raoul		9 h 05
Renneville	C14	9 h 15
Vandrimare Rue du Calvaire	D 505	9 h 30
Fleury sur Andelle	D 149	9 h 40
Charleval	D 169	9 h 55
Les Tainières	D 6	10 h 05
Les Hogues	D 6	10 h 15
Perruel		10 h 25
Auzouville sur Ry	D114	10 h 40
Epreville	D 43	10 h 50

SUITE DES 75 KM		
Saint Jacques sur Darnétal	D 7	10 h 45
Franqueville st Pierre	Rue du Champs Fleury Rue Pasteur Rue Pierre Corneille D 138	10 h 55
Mesnil Esnard	Rue du Moulin des Près Rue d'Anjou Rue de l'Eglise	11 h 10
Bonsecours	Rue des Hautes Haies D 914	11 h 15
Descente poids lourds Côte de Bonsecours	N 6014 D 914	11 h 30 11 h 45
ARRIVEE FERME DU PLAN		
PARCOURS DES 50 KM		
<i>Itinéraire identique Jusqu'à Renneville Vers Perriers sur Andelle</i>		
Bois Meigle	D18	9 h 35
Le Thil	D93	
Auzouville sur Ry	D43	
Epreville	D43	9 h 50
Saint Jacques sur Darnétal	D7	10 h 30
Saint Aubin Epinay	D 7	
Franqueville St Pierre	Rue des Champs Fleuris Rue Pasteur Rue P Corneille D 118	10 h 45 11 h 05
Mesnil Esnard	Rue du Moulin des Près Rue d'Anjou Rue de l'Eglise	11 h 10
Bonsecours	Rue des Hautes Haies Ferme du Plan D 914	11 h 15
Descente poids lourd Côte de Bonsecours	D 6014 D914	11 h 30 11 h 45
ARRIVEE FERME DU PLAN		

A. Bonsecours, le 5/07/15
Signature





PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme CAMESELLA

Arrêté du 30 juillet 2015

portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non captif

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de la défense ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment l'article 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu la demande présentée par M. Didier GAUDUCHEAU et Mme Alexandra LEBON pour l'utilisation d'un aéronef télépiloté dans le but d'exercer des activités particulières se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux (scénario opérationnel 3, conformément au § 1 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

- Vu l'avis favorable du 28 juillet 2015 du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;
Vu l'avis favorable du 28 juillet 2015 du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - M. Didier GAUDUCHEAU et Mme Alexandra LEBON sont autorisés à utiliser, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, un aéronef télépiloté dans le but d'effectuer des opérations de relevés, prises de vues, observations et surveillances aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux du département de la Seine-Maritime (scénario opérationnel 3, conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 2 - Cette autorisation est valable pour une durée de douze mois à compter de ce jour, sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous :

I - Généralités

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités des personnes qui les utilisent ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4. L'attention de l'opérateur est en particulier attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne ;

- les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent et l'exploitation de ces aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

- les aéronefs télépilotés et les télépilotes doivent figurer dans la dernière version du manuel d'activités particulières en vigueur ;

- la hauteur de vol ne dépasse pas 150 m ;

- toutefois, si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la direction de la sécurité de l'aviation civile inter-régionale (DSAC/IR) pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord ;

- dans le cas où l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français sont respectés ;

- il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'exploitant doit :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;

- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;

- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote et/ou que le ballon balisé réglementairement reste en vue et hors nuage.

II - Aéronefs

- les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations ;

- lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la DSAC de laquelle il dépend avant le début des opérations ;

- les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière sont fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant ;

- l'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépilote ou tout mécanisme de sécurité associé.

Prescriptions supplémentaires pour aéronefs télépilotes captifs :

- l'exploitant des aéronefs télépilotes s'assure que le moyen de retenue de l'aéronef est en bon état et est adapté aux conditions d'emploi lors de la mission considérée ;

- le balisage des aéronefs télépilotes captifs est conforme aux exigences du § 2.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

III - Télépilotes

- les opérations ne s'effectuent que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées ;

- le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

IV - Zone de protection des tiers

- une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage ;

- l'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels ;

- aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote ;

- la distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- ▶ la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- ▶ l'opérateur ait défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en ait informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- ▶ chacune de ces personnes ait signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés non captifs :

- le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés captifs :

- le télépilote d'un aérostat captif maintient un volume de dégagement permettant l'évitement par l'aérostat, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération ;

- la distance horizontale de 30 mètres minimum par rapport à toute personne peut être réduite à une distance égale à la plus grande dimension de l'aérostat. Dans ce cas, l'opérateur s'assure que le moyen de retenue de l'aérostat ne risque pas de blesser une personne, lors des mouvements de l'aérostat soumis au vent.

V - Insertion dans l'espace aérien

- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

- si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (voir schémas en annexe) :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome ;
- ▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
- ▶ à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

- si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, notamment les zones interdites du département ainsi que les parcs naturels :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services ;

- ▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
- ▶ à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 3 - Le survol des établissements pénitentiaires est interdit, de même que le survol des établissements portant une marque distinctive d'interdiction de survol.

Article 4 - Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'état-major du soutien de la défense (EMSD) concerné : EMSD quartier Marguerite - BP 20 - 35998 RENNES CEDEX 9 - emsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr.

Article 5 - En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le ministère de la défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote est suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Article 6 - Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 7 - M. Didier GAUDUCHEAU et Mme Alexandra LEBON doivent être en possession d'une attestation d'assurance valide couvrant les éventuels risques liés aux opérations.

Article 8 - Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire est adressé à M. Didier GAUDUCHEAU et Mme Alexandra LEBON.

Copie de l'arrêté sera transmise pour information au colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, au directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest à Rennes, aux sous-préfets du Havre et de Dieppe et à Mmes et MM. les Maires des communes du département.

Fait à Rouen, le 30 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des
libertés publiques,

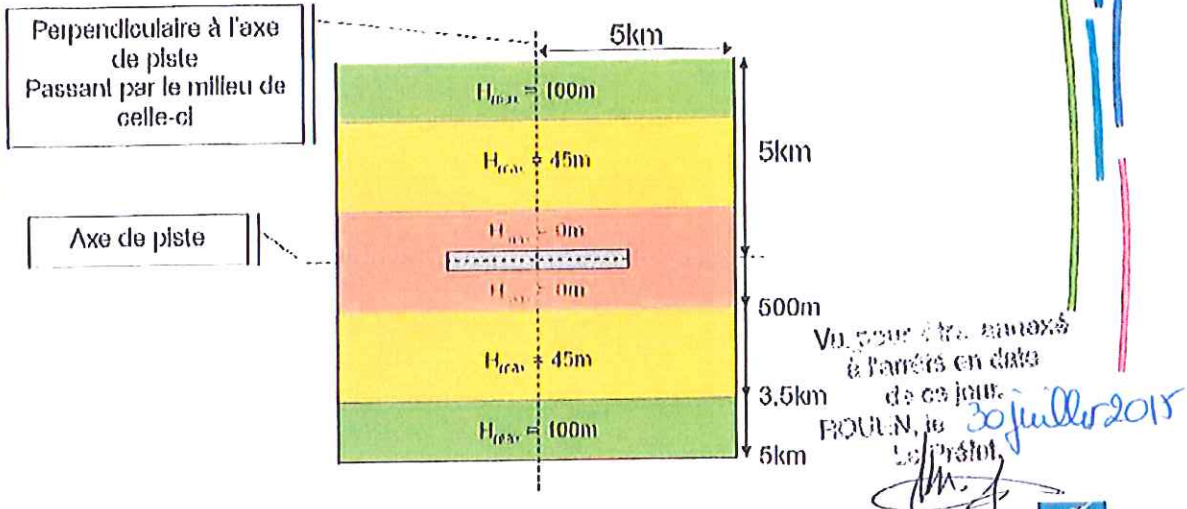


Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Évolution à proximité des aérodromes

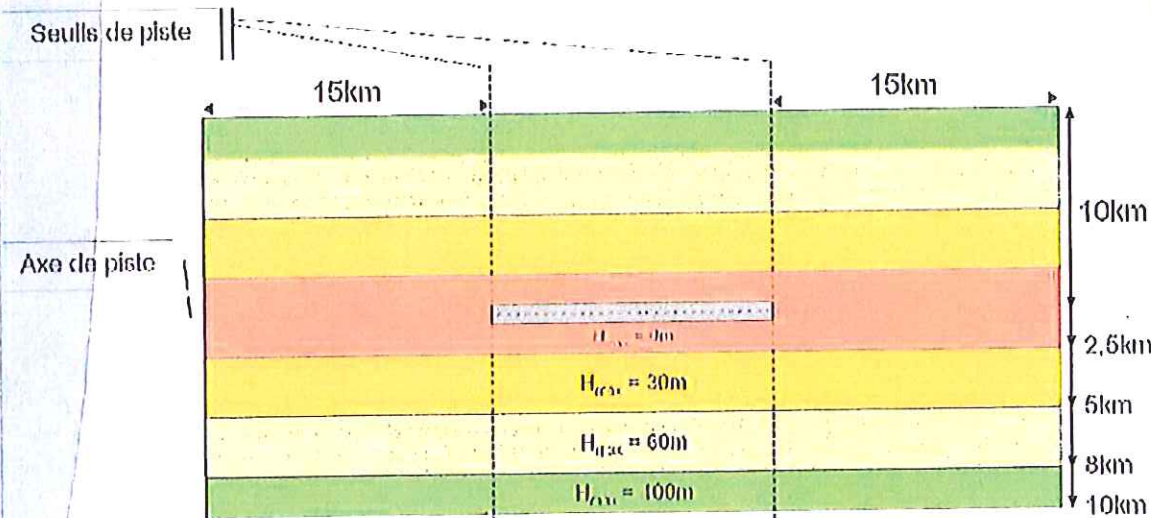
Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200m$
 L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 0,5km$	$0,5km < DA < 3,5km$	$3,5km < DA < 6km$
Hauteur	0m	45m	100m

Évolution à proximité des aérodromes

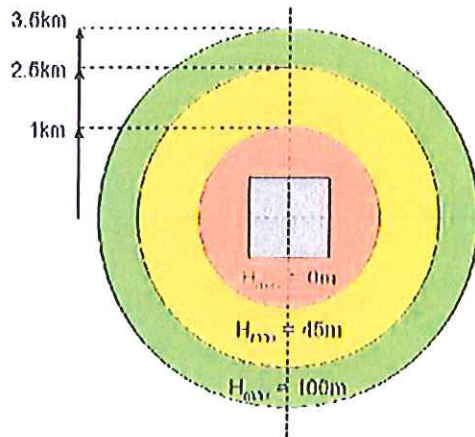
Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200m$
 L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 5km$	$5km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
 DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus



Vo pour être autorisé
 à l'aéroport en date
 de ce jour.
 FIGUEN, le 30 juillet 2015
 Le Préfet

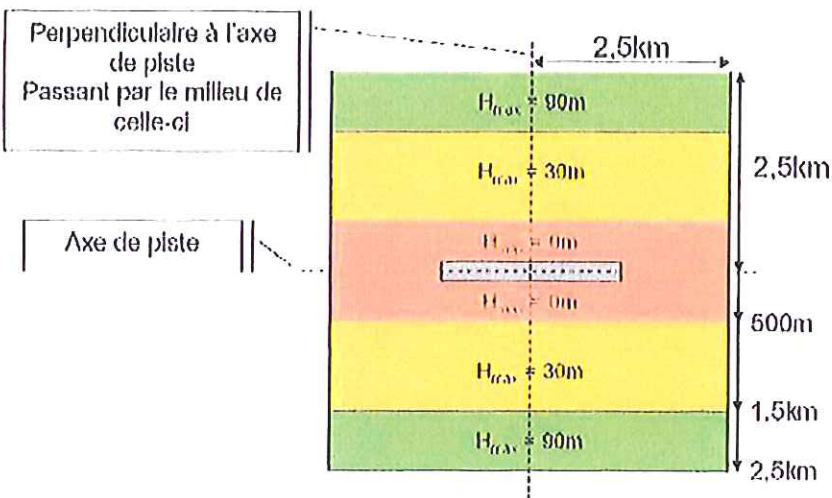
	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,5km	2,5km < DC < 3,5km
Hauteur	0m	45m	100m



1 |

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
 DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	0km < DA < 0,6km	0,6km < DA < 1,6km	1,6km < DA < 2,6km
Hauteur	0m	30m	90m



1 |



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de
l'état civil

Affaire suivie par Mme PRUVOST

Arrêté du 4 août 2015

portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté
captif ou non captif

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de la défense ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment l'article 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu la demande présentée par la société "FOVEA EXPERTISES" pour l'utilisation d'un aéronef télépiloté dans le but d'exercer des activités particulières se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux (scénario opérationnel 3, conformément au § 1 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

- Vu l'avis favorable du 3 août 2015 du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;
Vu l'avis favorable du 3 août 2015 du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - La société "FOVEA EXPERTISES" est autorisée à utiliser, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, un aéronef télépiloté dans le but d'effectuer des opérations de relevés, prises de vues, observations et surveillances aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux du département de la Seine-Maritime (scénario opérationnel 3, conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 2 - Cette autorisation est valable pour une durée de douze mois à compter de ce jour, sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous :

I - Généralités

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités des personnes qui les utilisent ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4. L'attention de l'opérateur est en particulier attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne ;
- les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;
- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent et l'exploitation de ces aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les aéronefs télépilotés et les télépilotes doivent figurer dans la dernière version du manuel d'activités particulières en vigueur ;
- la hauteur de vol ne dépasse pas 150 m ;
- toutefois, si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la direction de la sécurité de l'aviation civile inter-régionale (DSAC/IR) pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord ;
- dans le cas où l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français sont respectés ;

- il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'exploitant doit :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote et/ou que le ballon ballisé réglementairement reste en vue et hors nuage.

II - Aéronefs

- les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations ;
- lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la DSAC de laquelle il dépend avant le début des opérations ;
- les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière sont fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant ;
- l'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépilote ou tout mécanisme de sécurité associé.

Prescriptions supplémentaires pour aéronefs télépilotes captifs :

- l'exploitant des aéronefs télépilotes s'assure que le moyen de retenue de l'aéronef est en bon état et est adapté aux conditions d'emploi lors de la mission considérée ;
- le balisage des aéronefs télépilotes captifs est conforme aux exigences du § 2.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

III - Télépilotes

- les opérations ne s'effectuent que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées ;
- le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

IV - Zone de protection des tiers

- une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage ;
- l'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels ;
- aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote ;

- la distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- ▶ la présence de personnes, à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- ▶ l'opérateur ait défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en ait informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- ▶ chacune de ces personnes ait signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés non captifs :

- le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés captifs :

- le télépilote d'un aérostat captif maintient un volume de dégagement permettant l'évitement par l'aérostat, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération ;

- la distance horizontale de 30 mètres minimum par rapport à toute personne peut être réduite à une distance égale à la plus grande dimension de l'aérostat. Dans ce cas, l'opérateur s'assure que le moyen de retenue de l'aérostat ne risque pas de blesser une personne, lors des mouvements de l'aérostat soumis au vent.

V - Insertion dans l'espace aérien

- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

- si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (voir schémas en annexe) :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport ;
- ▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport ;
- ▶ à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

- si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, notamment les zones interdites du département ainsi que les parcs naturels :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services ;

- ▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
- ▶ à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 3 - Le survol des établissements pénitentiaires est interdit, de même que le survol des établissements portant une marque distinctive d'interdiction de survol.

Article 4 - Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'état-major du soutien de la défense (EMSD) concerné : EMSD quartier Marguerite - BP 20 - 35998 RENNES CEDEX 9 - emsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr.

Article 5 - En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le ministère de la défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté est suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Article 6 - Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 7 - La société "FOVEA EXPERTISES" doit être en possession d'une attestation d'assurance valide couvrant les éventuels risques liés aux opérations.

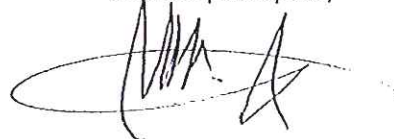
Article 8 - Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire est adressé à la société "FOVEA EXPERTISES".

Copie de l'arrêté sera transmise pour information au colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, au directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest à Rennes, aux sous-préfets du Havre et de Dieppe et à Mmes et MM. les Maires des communes du département.

Fait à Rouen, le 4 août 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des
libertés publiques,

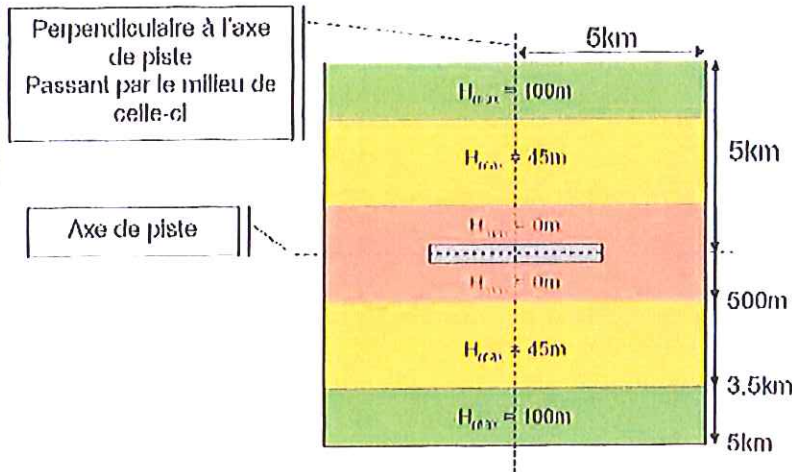


Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200m$
 L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 0,6km$	$0,6km < DA < 3,6km$	$3,6km < DA < 6km$
Hauteur	0m	45m	100m

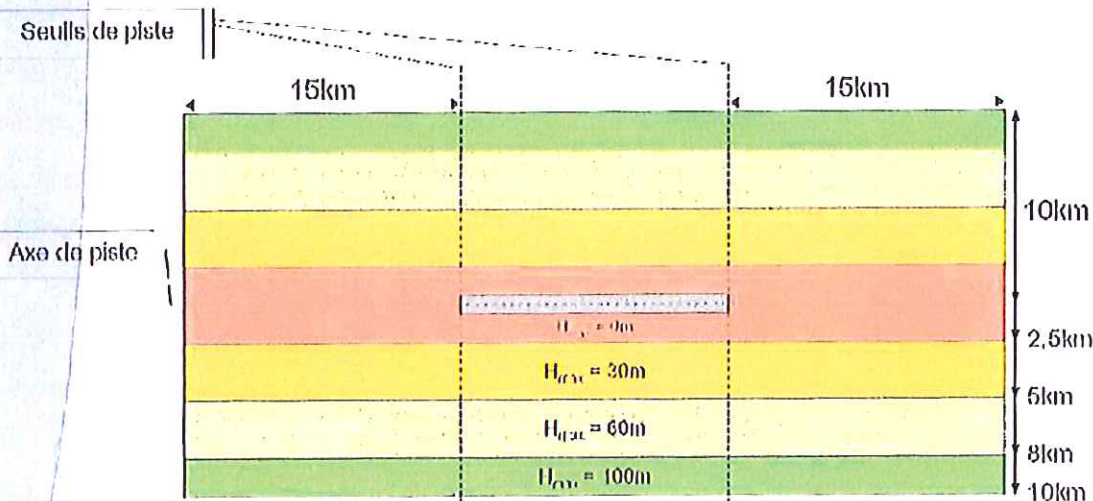


DSAC

1 |

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200m$
 L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 2,6km$	$2,6km < DA < 6km$	$6km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m

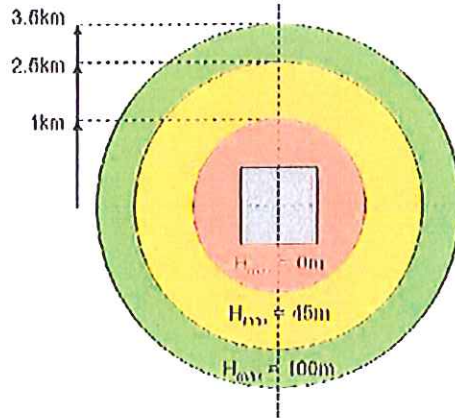


DSAC

1 |

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
 DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus



	$0km < DC < 1km$	$1km < DC < 2,5km$	$2,5km < DC < 3,5km$
Hauteur	0m	45m	100m

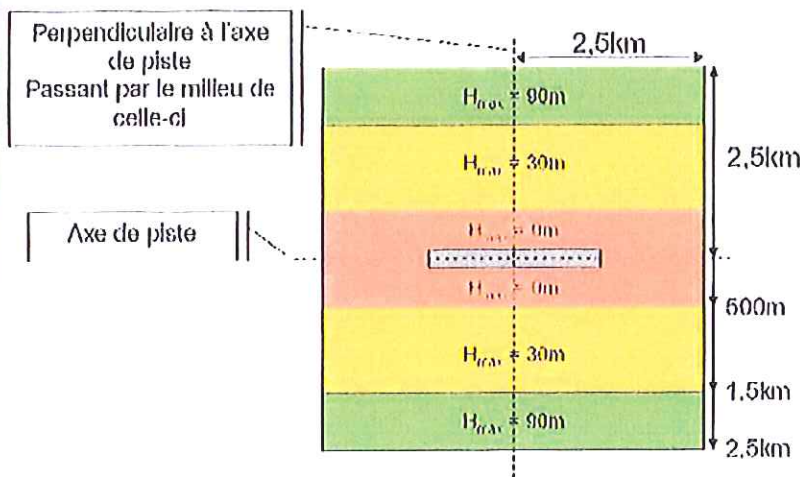


DSAC

1 |

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
 DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



Vu pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 du 04.08.2015

Le Préfet,

	$0km < DA < 0,5km$	$0,5km < DA < 1,5km$	$1,5km < DA < 2,5km$
Hauteur	0m	30m	90m



DSAC

1 |



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Affaire suivie par Etienne GUILLET

Arrêté du - 3 AOUT 2015 N° 15-58

reconnaisant la composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville « Quartier de la piscine » sur la commune du Petit Quevilly.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine notamment l'article 7;
- Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié, portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu le courrier et la proposition de composition du conseil citoyen pour le « quartier de la piscine » de la commune du Petit Quevilly du 5 juin 2015 ;
- Vu l'avis favorable de la métropole Rouen Normandie du 15 juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Le conseil citoyen du quartier de la politique de la ville « Quartier de la piscine » sur la commune du Petit Quevilly est constitué de deux collèges.

- un collège d'habitants, paritaire comprenant six membres,
- et un collège d'acteurs locaux de six membres.

Article 2 - Les six membres du collège habitants sont :

- Madame Marie-José BLAINVILLE ;
- Monsieur Dominique PAIN ;
- Madame Lydie DAGONNEAU ;
- Monsieur Romain MOREL ;
- Madame Imane ELATTAR ;

- Monsieur Jacques PATENOTRE.

Article 3 - Les six membres du collège d'acteurs locaux sont :

- le représentant du bailleur social LOGIREP ;
- le représentant du bailleur social Seine Habitat ;
- le représentant du bailleur social Habitat 76 ;
- le représentant du comité d'action et de promotion sociales (CAPS) ;
- le représentant de l'association de solidarité avec les travailleurs immigrés (ASTI) ;
- le représentant de l'amicale des locataires de LOGIREP.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la métropole Rouen Normandie et le maire du Petit Quevilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le **3 AOUT 2015**

Le préfet,



Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification)



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Affaire suivie par Etienne GUILLET

Arrêté du - 3 Août 2015 N° 15-59

reconnaisant la composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville de « Quartier Jean Moulin » sur la commune de Notre Dame de Bondeville.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine notamment l'article 7;
- Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié, portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu le courrier et la proposition de composition du conseil citoyen pour le « Quartier Jean Moulin » de la commune de Notre Dame de Bondeville du 17 juin 2015 ;
- Vu l'avis favorable de la Métropole Rouen Normandie du 21 juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Le conseil citoyen du quartier de la politique de la ville « Quartier Jean Moulin » à Notre Dame de Bondeville est constitué de deux collèges.

- un collège d'habitants, paritaire comprenant quatre membres,
- et un collège d'acteurs locaux de quatre membres.

Article 2 - Les quatre membres du collège habitants sont :

- Madame Mairiane HAMTTAT
- Monsieur Patrick QUESNEL
- Madame Nicole BEAUDOIN
- et Monsieur Jessy MONDE.

Article 3 - Les quatre membres du collège d'acteurs locaux sont :

- le représentant de l'association lire échanges et découvertes (ALED) ;
- Monsieur Larbi ESSALIH, gérant de magasin ;
- le représentant du bailleur social Habitat 76 ;
- la directrice de l'école primaire Jean Moulin.

Article 4 – Le centre communal d'action sociale est reconnu structure porteuse du conseil citoyen du quartier politique de la ville « Quartier Jean Moulin » à Notre Dame de Bondeville. Il est chargé d'assurer le fonctionnement de ce dernier.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la président de la Métropole Rouen Normandie et le maire de Notre Dame de Bondeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le **3 AOUT 2015**

Le préfet,


— Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, (ou sa notification)



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Affaire suivie par Etienne GUILLET

Arrêté du - 5 AOUT 2015 n° 15-73

reconnaisant la composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "Quartier de Binche" sur la commune de Maromme.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine notamment l'article 7;
- Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié, portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu le courrier et la proposition de composition de la commune de Maromme du 30 juin 2015 ;
- Vu l'avis favorable de la métropole Rouen Normandie du 28 juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Le conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "Quartier de Binche" sur la commune de Maromme est constitué de deux collèges.

- un collège d'habitants, paritaire comprenant huit membres et deux remplaçants,
- et un collège d'acteurs locaux de quatre membres.

Article 2 - Les huit membres du collège habitants sont :

- Madame Marlene COUREL ;
- Monsieur Fabrice COUREL ;
- Madame Fabienne BOUTARD ;
- Monsieur Michel NOUVELLON ;
- Madame Anaïs POCHON ;

- Monsieur Olivier ENAULT ;
- Madame Imène MEHARAR ;
- et Monsieur Joël CANU.

Les deux remplaçants sont Madame Sophie PUYMALY et Monsieur Ludovic MANCHON.

Article 3 - Les quatre membres du collège d'acteurs locaux sont :

- le représentant de l'association Kita ;
- le représentant de l'association entente Mont Saint Aignan Maromme Athlétisme ;
- Madame Lolita DURAND, commerçante ;
- et Madame Myriam RIEMBAULT, infirmière.

Article 4 – Le centre communal d'action sociale de Maromme. est reconnu structure porteuse du conseil citoyen du quartier politique de la ville "Quartier de Binche" sur la commune de Maromme. Il est chargé d'assurer le fonctionnement de ce dernier.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la métropole Rouen Normandie et le maire de Maromme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le **- 5 AOUT 2015**

Le préfet,



Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification)



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DES
AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE
DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau prévention et défense économique et
sanitaire

SIRACEDPC

Affaire suivie par Isabelle AUGER

Tél. 02 32 76 51 18

Fax 02 32 76 51 19

Mél. Isabelle.auger@seine-maritime.pref.gouv.fr

Arrêté du 7 Juin 2015 portant composition et fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – CCDSA.

**Le préfet de la Région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la construction et de l'habitation,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1,
- Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,
- Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport,
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 pris pour application de la loi du 16 juillet 1984 modifiée,
- Vu le décret 94-614 du 13 juillet 1994 modifié relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la CCDSA,
- Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,
- Vu le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie et des espaces publics,
- Vu le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour application de l'article L 111-31 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,
- Vu le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur,
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature de M. Jean-Marc MAGDA, directeur de cabinet

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 7 juin 2014 portant composition et fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du département de Seine-Maritime est abrogé.

Article 2 :

La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, (CCDSA) est reconduite dans ses compétences, sa composition et son fonctionnement pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

La CCDSA est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police à l'exception des cas où les dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La CCDSA exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

- 1) La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R. 122-19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

La CCDSA examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique, pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R 122-2 du code de la construction et de l'habitation, et pour les établissements recevant du public définis à l'article R 123-2 de ce même code classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

- 2) L'accessibilité aux personnes handicapées :

Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-16, R 111-19-19 et R 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie et des espaces publics.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R 235-3-18 du code du travail.

La CCDSA transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

- 3) Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R. 235-4-17 du code du travail.
- 4) La protection des forêts contre les risques d'incendie visée à l'article R. 321-6 du code forestier.
- 5) L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative aux activités physiques et sportives.
- 6) Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 susvisé.

- 7) La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L 118-1 et L 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L 445-1 et L 445-4 du code de l'urbanisme, L 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public, fluvial et de la navigation Intérieure.
- 8) Les études de sécurité publique, conformément aux articles R 111-48, R 111-49, R 311-51-1, R 311-6 et R 424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3-1

Le préfet peut également consulter la CCDSA :

- Sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- Sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 4 : Composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

La commission de sécurité n'a pas compétence pour apprécier la solidité des établissements. Elle ne peut rendre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiqués.

Article 4-1 :

Le préfet préside la CCDSA. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral.

Article 4-2:

Sont membres de la CCDSA avec voix délibérative

- Pour toutes les attributions de la commission :
 - a/ Neuf représentants des services de l'État ou leurs représentants
 - le directeur général de l'agence régionale de santé
 - le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
 - le commandant du groupement départemental de gendarmerie,
 - le directeur départemental de la sécurité publique,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer,
 - le directeur départemental de la cohésion sociale,
 - le directeur départemental de la protection des populations,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
 - b/ Le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
 - c/ Trois conseillers généraux et trois maires
- Lorsqu'un dossier spécifique est traité en séance plénière :
 - le maire de la commune concernée, l'adjoint ou à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné,
 - le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour.
- Au titre des établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :
 - un représentant de la profession des architectes.
- Au titre de l'accessibilité des personnes en situation de handicap :
 - quatre représentants des associations de personnes en situation de handicap du département, et, en fonction des affaires traitées,
 - trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements,
 - trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public,
 - trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

- En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :
 - le représentant du comité départemental olympique et sportif,
 - un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs.
- En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :
 - un représentant de l'office national des forêts,
 - un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier.
- En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :
 - un représentant des exploitants.
- En ce qui concerne l'examen des études de sécurité publique :
 - trois représentants des constructeurs et aménageurs.
- En ce qui concerne la sécurité des infrastructures et systèmes de transport :
 - le président de la chambre de Commerce et d'Industrie territorialement compétente ou son représentant.

Article 5 : Fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

- La CCDSA ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :
 - présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 4.2) a) et b),
 - présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 4.2 a) et b),
 - le maire de la commune concernée, l'adjoint ou à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné si un dossier spécifique est étudié en séance.
- Les membres de la CCDSA, ainsi que leurs suppléants, sont nommés par arrêté, à l'exception des conseillers départementaux, désignés par le conseil départemental, et des maires, désignés par l'association départementale des maires.
- Les représentants des services de l'État et les fonctionnaires territoriaux titulaires ou suppléants doivent appartenir à la catégorie A ou au grade d'officier.
- Les membres de la CCDSA qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.
- Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.
- Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la CCDSA peuvent donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.
- La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. Le membre de la CCDSA qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.
- La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la CCDSA, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la CCDSA.

- Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé, la CCDSA émet un avis favorable ou un avis défavorable.
- L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres ayant voix délibérative qui ont pris part à la délibération ou ont communiqué un avis écrit motivé. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 : Les Commissions et sous-commissions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

La CCDSA de Seine-Maritime compte 16 commissions créées en son sein :

- ✓ une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- ✓ huit commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Rouen, Le Havre, Dieppe, Fécamp, Grand-Quevilly, Petit-Quevilly, St Étienne du Rouvray, Sotteville lès Rouen),
- ✓ deux commissions d'arrondissement (Le Havre et Dieppe),
- ✓ une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,
- ✓ huit commissions communales d'accessibilité (Rouen, Le Havre, Dieppe, Fécamp, Grand-Quevilly, Petit-Quevilly, St Étienne du Rouvray, Sotteville lès Rouen),
- ✓ une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- ✓ une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- ✓ une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport,
- ✓ une sous-commission départementale pour la sécurité publique,

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement de Dieppe et du Havre, le directeur du SIRACEDPC, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs des services de l'État concernés, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 7 juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Marc MAGDA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DES
AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE
DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau prévention et défense économique et
sanitaire

Affaire suivie par Isabelle AUGER
Tél. 02 32 76 51 18
Fax 02 32 76 51 19
Mél. Isabelle.auger@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 7 juin 2015 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

**Le préfet de la Région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la construction et de l'habitation,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, modifié ;
- Vu le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature de M. Jean-Marc MAGDA, directeur de cabinet ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 relatif à la composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé.

Article 2 :

Il est créé une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Compétences de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

La sous-commission départementale est l'organe technique d'étude, de contrôle et d'information du Préfet et des Maires.

Elle assiste ces derniers dans l'application des mesures de police et de surveillance qu'ils sont appelés à prendre, en vue d'assurer la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur relevant respectivement des articles R123-1 à R123-55 et R 122-1 à R122-29 du code de la construction et de l'habitation.

La sous-commission pour la sécurité exerce sa mission sur l'ensemble du département dans les domaines suivants :

Pour les établissements relevant de la 1ère catégorie :

Elle examine les projets de construction, d'extension et d'aménagement des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, que l'exécution de ces projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire.

Elle procède aux visites de réception, visites périodiques et inopinées des établissements recevant du public de 1ère catégorie et des immeubles de grande hauteur.

Elle étudie les demandes de dérogations relatives à l'application du règlement de sécurité

Pour les établissements relevant des 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégories :

Elle examine les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements recevant du public, que l'exécution de ces projets soit ou non subordonnée à la délivrance d'un permis de construire, à l'exception des projets situés sur une commune disposant d'une commission communale de sécurité.

Pour l'ensemble des établissements :

Elle tient à jour la liste des ERP du département.

La sous-commission départementale pour la sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 3 ci-dessus que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 4 :

La sous-commission départementale pour la sécurité est chargée, en outre, pour l'arrondissement de Rouen, d'assurer les compétences déléguées aux commissions d'arrondissement.

A ce titre elle est chargée :

Pour les établissements relevant des 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégories en tant que de besoin

De procéder aux visites de réception, visites périodiques et inopinées des établissements recevant du public à l'exception des établissements situés sur le territoire de communes disposant d'une commission communale ou intercommunale.

Article 5 : Composition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement elle peut être présidée par la directrice du service interministériel régionale des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ou son adjoint, le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son adjoint, les adjoints devant appartenir à la catégorie A.

Sont membres permanents avec voix délibérative :

- la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ou l'un de ses suppléants,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou l'un de ses suppléants,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie, ou leur suppléant, selon la zone de compétence,
- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou l'un de ses suppléants,

Sont membres non permanents avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au précédent alinéa, mais dont la présence s'avère nécessaire pour les examens des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 6: Fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

À ce titre il est chargé de :

- rapporter les dossiers,
- assurer l'animation technique de la sous-commission départementale pour la sécurité,
- convoquer les membres,
- rédiger les comptes rendus, les procès-verbaux et la notification,
- organiser et planifier les études et les visites des établissements de la compétence de la sous-commission,
- tenir à jour la liste des ERP du département.

Le président de la sous-commission départementale de sécurité informe le Préfet de la liste des établissements et des visites effectuées. Il présente un rapport d'activité au préfet au moins une fois par an.

La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président, comportant l'ordre du jour et adressée au moins dix jours avant la date de la réunion.

La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant une voix délibérative.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 7 :

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, toute administration intéressée par les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'absence de l'un des membres ou de leurs suppléants désignés à l'article 3 du présent arrêté, du maire, d'un adjoint, ou faute de leur avis motivé, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 8 :

Il est créé un groupe de visite de la sous commission départementale de sécurité qui pourra être amené à effectuer toute visite sur place à la demande de la sous-commission départementale de sécurité. Sa composition est la suivante :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou l'un de ses suppléants pour les seules visites de réception des ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie, ou l'un de leurs suppléants, selon la zone de compétence,
- le maire de la commune concernée ou son représentant .

Article 9 :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant est rapporteur du groupe de visite.

Le groupe de visite établit à l'issue de chaque visite un rapport destiné à la sous-commission départementale de sécurité, qui est conclu par une proposition d'avis. Il est signé par tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun

Article 10 :

En l'absence de l'un des membres désignés à l'article 8 le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Article 11 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement de Dieppe et du Havre, le directeur du SIRACEDPC, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs des services de l'État concernés, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 7 juin 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet


Jean-Marc MAGDA



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL DES
AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES DE
DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau prévention et défense économique et
sanitaire

Affaire suivie par Isabelle AUGER

Tél. 02 32 76 51 18

Fax 02 32 76 51 19

Mél. Isabelle.auger@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 7 juin 2015 portant composition et fonctionnement de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Dieppe

**Le préfet de la Région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la construction et de l'habitation,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la loi n° 91-863 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, modifié
- Vu le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature de M. Jean-Marc MAGDA, directeur de cabinet ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 portant organisation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Dieppe est abrogé.

Article 2 :

Il est créé une commission de sécurité de l'arrondissement de Dieppe pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Compétences de la commission pour la sécurité de l'arrondissement de Dieppe

La commission est placée sous l'autorité du sous-préfet chargé de l'arrondissement.

Elle agit par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et constitue dans l'arrondissement l'organe technique de contrôle, de conseil et d'information du préfet, du sous-préfet et des maires pour la protection contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public.

À ce titre, elle est chargée exclusivement de procéder aux visites de réception, visites périodiques et visites inopinées des établissements recevant du public classés en 2ème, 3ème, et 4ème catégories ainsi que ceux de 5ème catégorie avec locaux à sommeil et si nécessaire pour les autres établissements relevant de la 5ème catégorie (hors compétence de la commission communale de Dieppe).

Article 4 : Composition de la commission pour la sécurité de l'arrondissement de Dieppe

La commission est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe.

En cas d'absence ou d'empêchement, il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de la police nationale ou le commandant de la brigade de gendarmerie, selon leurs zones de compétence,
- un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer,
- le maire de la commune concernée; l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'absence de l'un des membres désignés, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 4-1 : Création d'un groupe de visite

Il est créé au sein de la commission pour la sécurité de l'arrondissement un groupe de visite. Ce dernier établit un rapport à l'issue de chaque visite.

Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission pour la sécurité de l'arrondissement de délibérer.

Le groupe de visite est composé obligatoirement comme suit :

- un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer, pour les seules visites de réception des ERP de 2ème et 3ème catégories,
- le chef de la circonscription locale de la police nationale ou le commandant de la brigade de gendarmerie, selon leurs zones de compétence, ou leur représentant.
- le maire ou son représentant élu.

Article 5: Fonctionnement de la commission pour la sécurité de l'arrondissement de Dieppe

Le secrétariat de la commission est partagé entre les services de la sous-préfecture et ceux du service départemental d'incendie et de secours, par délégation de la sous-préfète d'arrondissement.

La commission se réunit sur convocation écrite de son président, comportant l'ordre du jour et adressée au moins dix jours avant la date de la réunion.

Le délai de dix jours ne s'impose pas si la commission souhaite tenir une deuxième réunion sur le même sujet.

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les représentants des autres administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibératives. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits, motivés favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

Article 6

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 7

Le président de séance informe le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) de la liste des établissements et des visites effectuées.

Il présente un rapport au secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité au moins une fois par an.

Article 8

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement de Dieppe et du Havre, le directeur du SIRACEDPC, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs des services de l'État concernés, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 7 juin 2015

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Jean-Marc MAGDA



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DES
AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE
DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau prévention et défense économique et
sanitaire

Affaire suivie par Isabelle AUGER

Tél. 02 32 76 61 18

Fax 02 32 76 61 19

Mél. Isabelle.auger@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 7 juin 2015 portant composition et fonctionnement de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement du Havre

**Le préfet de la Région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la construction et de l'habitation,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature de M. Jean-Marc MAGDA, directeur de cabinet ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 portant organisation de la commission pour la sécurité de l'arrondissement du Havre est abrogé.

Article 2 :

Il est créé une commission pour la sécurité de l'arrondissement du Havre pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Compétences de la commission pour la sécurité de l'arrondissement du Havre

La commission est placée sous l'autorité du sous-préfet chargé de l'arrondissement.

Elle agit par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et constitue dans l'arrondissement l'organe technique de contrôle, de conseil et d'information du préfet, du sous-préfet et des maires pour la protection contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public.

À ce titre, elle est chargée exclusivement de procéder aux visites de réception, visites périodiques et visites inopinées des établissements recevant du public classés en 2ème, 3ème et 4ème catégories ainsi que ceux de 5ème catégorie avec locaux à sommeil et si nécessaire pour les autres établissements relevant de la 5ème catégorie (hors compétence de la commission communale du Havre).

Article 4 : Composition de la commission pour la sécurité de l'arrondissement du Havre

La commission est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement du Havre.

En cas d'absence ou d'empêchement, il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de la police nationale ou le commandant de la brigade de gendarmerie, selon leurs zones de compétence,
- un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer,
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'absence de l'un des membres désignés, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 4-1 : Création d'un groupe de visite

Il est créé au sein de la commission pour la sécurité de l'arrondissement du Havre un groupe de visite. Ce dernier établit un rapport à l'issue de chaque visite.

Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission pour la sécurité de l'arrondissement du Havre de délibérer.

Le groupe de visite est composé obligatoirement comme suit :

- un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer, pour les seules visites de réception des ERP de 2ème et 3ème catégories.
- le chef de la circonscription locale de la police nationale ou le commandant de la brigade de gendarmerie, selon leurs zones de compétence ou leur représentant,
- le maire ou son représentant élu.

Article 5: Fonctionnement de la commission pour la sécurité de l'arrondissement du Havre

Le secrétariat de la commission est partagé entre les services de la sous-préfecture et ceux du service départemental d'incendie et de secours, par délégation du sous-préfet d'arrondissement.

La commission se réunit sur convocation écrite de son président, comportant l'ordre du jour et adressée au moins dix jours avant la date de la réunion.

Le délai de dix jours ne s'impose pas si la commission souhaite tenir une deuxième réunion sur le même sujet.

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les représentants des autres administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibératives. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits, motivés favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

Article 6

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 7

Le président de séance informe le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) de la liste des établissements et des visites effectuées.

Il présente un rapport au secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité au moins une fois par an.

Article 8

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement de Dieppe et du Havre, le directeur du SIRACEDPC, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs des services de l'État concernés, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 7 juin 2015

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet



Jean-Marc MAGDA



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL DES AFFAIRES
CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE LA
PROTECTION CIVILE
Bureau prévention et défense économique et sanitaire

Affaire suivie par Isabelle AUGER
Tél. 02 32 76 51 18
Fax 02 32 76 51 19
Mél. Isabelle.auger@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 7 juin 2015 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

**Le Préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 modifié pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu le décret n° 95-620 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu l'arrêté du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétences de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature de M. Jean-Marc MAGDA, directeur de cabinet ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2011 portant organisation d'une sous-commission fixant la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public est abrogé.

Article 2 :

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est reconduite dans ses compétences, sa composition et son fonctionnement pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Compétences de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives

La sous-commission est compétente pour l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives prévu à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée.

Article 4 : Composition de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives

La sous-commission est présidée par le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant. Le secrétariat de cette sous-commission est assuré par cette même direction.

La composition de la sous-commission est fixée ainsi qu'il suit :

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-dessous ou leurs suppléants :

- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le directeur général de l'agence régionale de santé,
- le directeur du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACEDPC),
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- les représentants des fédérations sportives concernées,
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive,
- les représentants des associations des personnes en situation de handicap du département dans la limite de trois membres,

Article 5 : Fonctionnement de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives

- ♦ La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président, comportant l'ordre du jour et adressée au moins dix jours avant la date de la réunion. Le secrétariat est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale.
- ♦ Le délai de dix jours ne s'impose pas si la sous-commission souhaite tenir une deuxième réunion sur le même sujet.
- ♦ Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la sous-commission peuvent donner mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.
- ♦ La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. Le membre de la sous-commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.
- ♦ Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la sous-commission est présente ou a donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la sous-commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.
- ♦ La sous-commission se prononce à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. Elle émet un avis favorable ou défavorable. En cas de partage des voix la voix du président est prépondérante.
- ♦ En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de son adjoint ou à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné, ou faute d'avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 6

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 7

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement de Dieppe et du Havre, le directeur du SIRACEDPC, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs des services de l'État concernés, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 7 juin 2015

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Marc MAGDA



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DES
AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE DÉFENSE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau prévention et défense économique et sanitaire

Affaire suivie par Isabelle AUGER

Tél. 02 32 76 51 18

Fax 02 32 76 51 19

Méil. : Isabelle.auger@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 7 juin 2015 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports.

**Le préfet de la Région Haute-Normandie, préfet de Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 118-1 et L 188-2 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.445-1 et L 445-4 ;
- Vu le code des ports maritimes, notamment son article L.155-1 ;
- Vu le code du domaine public fluvial, notamment son article 30 ;
- Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, modifiée par la loi 2006-10 du 5 janvier 2006, notamment ses articles 13-1 et 13-2 ;
- Vu la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des Infrastructures et systèmes de transport ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret n°2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature de M. Jean-Marc MAGDA, directeur de cabinet ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2011 portant organisation d'une sous commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports est abrogé.

Article 2 :

La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports est reconduite dans ses compétences, sa composition et son fonctionnement pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Compétences de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports

La sous-commission est consultée sur les infrastructures et systèmes de transports pouvant présenter des risques spécifiques pour les usagers en fonction des dispositions des textes en vigueur.

Article 4 : Composition de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports

La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral, ou par un membre titulaire désigné au 1^{er} § de l'article 4 ci-après.

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-dessous ou leurs suppléants :

- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACEDPC),
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon la zone de compétence,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Sont membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour,
- le président du conseil général compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, un conseiller général désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'État dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,

Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétent ou son représentant.
- Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées, non membres de la sous-commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 5 : Fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des Infrastructures et systèmes de transports

- ◆ Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.
- ◆ La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président, comportant l'ordre du jour et adressée au moins dix jours avant la date de la réunion.
- ◆ Le délai de dix jours ne s'impose pas si la sous-commission souhaite tenir une deuxième réunion sur le même sujet.
- ◆ Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la sous-commission peuvent donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.
- ◆ La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. Le membre de la sous-commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.
- ◆ Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la sous-commission est présente ou a donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la sous-commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.
- ◆ La sous-commission se prononce à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. Elle émet un avis favorable ou défavorable. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.
- ◆ En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de son adjoint ou à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné, ou faute d'avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 6

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 7

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement de Dieppe et du Havre, le directeur du SIRACEDPC, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs des services de l'État concernés, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 7 juin 2015

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Marc MAGDA



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DES
AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE
DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau prévention et défense économique et
sanitaire

Affaire suivie par Isabelle AUGER
Tél. 02 32 76 51 18
Fax 02 32 76 51 19
Mél. Isabelle.auger@seine-maritime.pref.gouv.fr

Arrêté du 7 juin 2015 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes

**Le préfet de la Région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la construction et de l'habitation,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 modifié relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- Vu le décret n° 95-620 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2014 fixant la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature de M. Jean-Marc MAGDA, directeur de cabinet ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2011 portant organisation de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est abrogé.

Article 2 :

La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est reconduite dans ses compétences, sa composition et son fonctionnement pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Compétences de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes

La sous-commission est chargée de :

- ◆ fixer la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible dans le département de la Seine-Maritime ;
- ◆ rédiger un cahier de prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation des occupants de terrains de camping à l'attention des gestionnaires ;
- ◆ organiser des visites de contrôle périodique dans le cadre des dispositions de l'article R443-15 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Composition de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes

a) sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

b) sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- les autres fonctionnaires de l'État membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de d'Accessibilité non mentionnés à l'alinéa a) mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

c) est membre avec voix consultative :

- un représentant des exploitants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Article 5 : Fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes

- ◆ La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président, comportant l'ordre du jour et adressée au moins dix jours avant la date de la réunion. Le secrétariat est assuré par la préfecture (SIRACEDPC).
- ◆ Le délai de dix jours ne s'impose pas si la sous-commission souhaite tenir une deuxième réunion sur le même sujet.
- ◆ Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la sous-commission peuvent donner mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.
- ◆ La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. Le membre de la sous-commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.
- ◆ Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la sous-commission est présent ou a donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la sous-commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.
- ◆ La sous-commission se prononce à la majorité des membres présents ou représentés. Elle émet un avis comportant des recommandations destinées à favoriser la prise en compte des préoccupations de sûreté tout au long du projet.
- ◆ La sous-commission émet un avis défavorable dans l'hypothèse où le contenu de l'étude de sécurité publique ne remplirait pas les conditions définies par l'article R 111-31 du code de l'urbanisme.
- ◆ En l'absence de réponse à l'issue d'un délai de deux mois, l'avis de la sous-commission est réputé favorable.

Article 6 :

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 7 :

La sous-commission départementale est présidée par le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile (SIRACEDPC) ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par son représentant.

Article 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement de Dieppe et du Havre, le directeur du SIRACEDPC, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs des services de l'État concernés, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 7 juin 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Marc MAGDA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET
ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau prévention et défense économique et sanitaire

Affaire suivie par Isabelle AUGER

Tél. 02 32 76 51 18

Fax 02 32 76 51 10

Mél. Isabelle.auger@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 7 juin 2015 portant composition et fonctionnement du groupe de visite en charge du contrôle de l'application de la réglementation de la sécurité des occupants des terrains de camping et des stationnements de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 125-2 et R 125-9 à R 125-22
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 modifié relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- Vu le décret n° 95-620 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2014 fixant la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature de M. Jean-Marc MAGDA, directeur de cabinet ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 :

Un groupe de visite est constitué en Seine-Maritime pour le contrôle des dispositifs consignés dans un cahier de prescriptions de sécurité et permettant d'assurer l'information, l'alerte et l'évacuation des occupants de terrains de campings et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

Article 2 :

sont nommés pour effectuer le contrôle de ces dispositifs les membres ci-dessous désignés :

- le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACEDPC), ou son représentant,
- le sous-préfet de l'arrondissement concerné, ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- un représentant des exploitants de terrains de camping
- le maire de la commune concernée, ou son représentant

En cas de besoin, le groupe de visite pourra s'adjoindre en raison de sa compétence :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant

Article 3 : le groupe de visite est chargé de :

- contrôler la mise en place des dispositifs consignés dans le cahier de prescriptions de sécurité permettant d'assurer l'information, l'alerte et l'évacuation des occupants de terrains de campings et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,
- préconiser les travaux et mesures nécessaires au regard de la réglementation en vigueur,
- présenter un rapport sur chaque dossier à la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants de terrains de camping et commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité lors de sa réunion plénière.

Article 4 :

Le groupe de visite chargé d'effectuer le contrôle de l'application de la réglementation est conduit par le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, ou son représentant.

Article 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement de Dieppe et du Havre, le directeur du SIRACEDPC, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs des services de l'État concernés, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 7 juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Jean-Marc MAGDA



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 29 JUIL. 2015 modifiant l'arrêté du 28 avril 1986 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Douvrend, Sainte-Agathe d'Aliermont, Wanchy-Capval.

**Le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République en date du 13 mars 2012 nommant Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-26 du 30 avril 2015 donnant délégation de signature à Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de Dieppe,
- Vu la délibération du comité syndical du 6 mars 2015 sollicitant le retrait de la compétence "organisation d'une garderie périscolaire",
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Douvrend (14 avril 2015) et Sainte-Agathe-d'Aliermont (10 avril 2015) favorables au retrait de la compétence précitée,
- Vu l'absence de délibération du conseil municipal de Wanchy-Capval,

Considérant que les modifications statutaires d'un établissement public de coopération intercommunale sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

Sur proposition de la sous-préfète de Dieppe,

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 2 de l'arrêté du 28 avril 1986 modifié, portant création du SIVOS de Douvrend, Sainte-Agathe-d'Aliermont, Wanchy-Capval est modifié comme suit :

"Ce syndicat a pour objet :

- le regroupement pédagogique des écoles par classes de niveau,
- l'ouverture d'une classe maternelle,
- le transport scolaire, les sorties scolaires et périscolaires : la compétence transport scolaire est déléguée par le Département et fait l'objet d'une convention qui fixe la participation du SIVOS. Le SIVOS peut percevoir une participation financière des familles utilisatrices du service en sa qualité d'organisateur secondaire,
- l'organisation, le fonctionnement d'un service de restauration scolaire et l'acquisition du matériel y afférent."

Le reste sans changement.

Article 2 - Les statuts du SIVOS de Douvrend, Sainte-Agathe-d'Alhiermont, Wanchy-Capval, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - La sous-préfète de Dieppe, le président du SIVOS de Douvrend, Sainte-Agathe-d'Alhiermont, Wanchy-Capval, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **29** JUIL, 2015

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète,



Martine LAQUIEZE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SCOLAIRE (SIVOS)
DOUVREND – SAINTE AGATHE D'ALIERMONT – WANCHY-CAPVAL**

Statuts

Article 1er : En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Douvrend, Sainte-Agathe-d'Aliermont et Wanchy-Capval un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de :

SIVOS Douvrend – Sainte-Agathe-d'Aliermont – Wanchy-Capval

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- le regroupement pédagogique des écoles par classes de niveau ;
- l'ouverture d'une classe maternelle ;
- le transport scolaire, les sorties scolaires et périscolaires : La compétence transport scolaire est déléguée par le Département et fait l'objet d'une convention qui fixe la participation du SIVOS. Le SIVOS peut percevoir une participation financière des familles utilisatrices du service en sa qualité d'organisateur secondaire ;
- l'organisation, le fonctionnement d'un service de restauration scolaire et l'acquisition du matériel y afférent.

Article 3 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Douvrend.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes intéressées à raison de trois membres par commune.

Le comité syndical élit un bureau composé d'un président et de deux vice-présidents.

Article 6 : Les fonctions de receveur syndical sont assurées par le comptable du centre des finances d'Envermeu.

Article 7 : La contribution des communes associées aux dépenses de fonctionnement du syndicat sera calculée proportionnellement au nombre d'habitants, au nombre d'élèves inscrits et au potentiel fiscal de chaque commune.

Article 8 : Pendant la durée du syndicat, les conseils municipaux s'engagent à inscrire chaque année, au budget communal, à titre de dépense obligatoire, la somme nécessaire pour couvrir la contribution à la charge de la commune telle qu'elle sera prévue conformément à l'article 7 des statuts.

Article 9 : Le comité syndical est habilité à solliciter toutes subventions de l'Etat, du Département, etc. Il est également habilité à contracter tous les emprunts nécessaires pour financer les projets agréés par lui.

Article 10 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **29 JUIL. 2015**

Le préfet,
P/le préfet et par délégation
la sous-préfète de Dieppe,


Martine LAQUIEZE